

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 15 JUIN 2017

de mise en demeure à l'encontre de la société SDI, représentée par maître LEMERCIER, exploitant une installation d'application de peintures, zone industrielle des Maltières à Evron :

- de respecter les prescriptions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017,
- de notifier la cessation d'activité de la partie de l'établissement dénommée EPI 1,
- de produire un mémoire de cessation d'activité de la partie de l'établissement EPI 1

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5;

Vu l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement imposant une notification et l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement imposant la transmission d'un mémoire, en cas de cessation d'activité ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-0950 du 4 septembre 1995 autorisant la société EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI) à poursuivre l'exploitation de l'usine d'application de peintures, ZI des Maltières à Evron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013325-0001 du 3 décembre 2013 de mise en demeure à l'encontre de la société EPI (EPI-NT), dont le siège social est situé Zone Industrielle des Maltières à Evron, représentée par maître Erwan MERLY et maître Guillaume LEMERCIER, en qualité de mandataires judiciaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 prescrivant à la société EVRON PEINTURE INDUSTRIELLE (EPI), représentée par maître Guillaume LEMERCIER, située ZI des Maltières à Evron de :

- prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la pollution notamment par une protection vis-à-vis des eaux météoriques des déchets et produits dangereux,
- évaluer notamment le coût d'évacuation et de traitement des déchets et produits dangereux,
- faire évacuer et traiter les déchets et produits dangereux.

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 prescrivant sous 24 heures une protection des déchets et produits dangereux stockés en extérieur vis-à-vis des eaux météoriques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 prescrivant sous 15 jours une évacuation et un traitement des déchets et produits dangereux présents sur le site ;

Vu l'accusé réception de changement d'exploitant en 2011 délivré le 24 mai 2017 à la SARL SDI ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la SARL SDI, représentée par maître LEMERCIER par courrier du 30 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la SARL SDI, représentée par maître LEMERCIER, n'a formulé aucune observation après avoir régulièrement accusé réception le 2 juin 2017 du rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 mai 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les déchets et les produits dangereux stockés en extérieur ne sont pas protégés vis-à-vis des eaux météoriques, ce qui contrevient à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 ;
- les déchets et produits dangereux présents sur le site n'ont pas été évacués et traités, ce qui contrevient à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 ;
- l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité concernant la partie de l'établissement dénommé EPI 1, ce qui contrevient à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- l'exploitant n'a pas transmis le mémoire de cessation d'activité concernant la partie de l'établissement dénommé EPI 1, ce qui contrevient à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 et aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SDI, représentée par maître Lemercier, de respecter les prescriptions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 et des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE

Article 1 - La société SDI, représentée par maître Lemercier, exploitant une installation d'application de peinture sise ZI des Maltières sur la commune d'Evron, est mise en demeure de respecter sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 en protégeant les déchets et produits dangereux en extérieur des eaux météoriques et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les conséquences de la pollution par les déchets et produits dangereux n'aient pas d'effets nocifs sur l'environnement.

Article 2 - La société SDI, représentée par maître Lemercier, exploitant une installation d'application de peinture sise ZI des Maltières sur la commune d'Evron est mise en demeure de respecter sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 en évacuant et en faisant traiter les déchets et produits dangereux présents sur le site.

Article 3 - La société SDI, représentée par maître Lemerrier, exploitant une installation d'application de peinture sise ZI des Maltières sur la commune d'Evron, est mise en demeure d'adresser au préfet de la Mayenne, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une notification de cessation d'activité de la partie de l'établissement dénommée EPI 1 conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- 1° l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification justifie également que le site de l'installation a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification doit indiquer les mesures prises pour :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Elle justifiera également que les installations ont été placées dans un état qui ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que la remise en état des terrains est compatible avec l'usage futur du site.

Article 4 - La société SDI, représentée par maître Lemerrier, exploitant une installation d'application de peinture sise ZI des Maltières sur la commune d'Evron, est mise en demeure d'adresser au préfet de la Mayenne, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire de cessation d'activité concernant la partie de l'établissement dénommée EPI 1, conformément aux prescriptions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

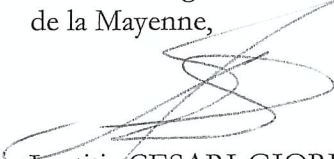
Article 5 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 2 à 4.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SDI, représentée par maître LEMERCIER, par lettre recommandée avec accusé de réception, dont copie sera adressée au maire d'Evron.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture
de la Mayenne,



Laetitia CESARI-GIORDANI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.